

6. *Fonctionnement des installations*

a) Les États-Unis pourront établir, entretenir et utiliser des installations de TACAN au Canada aux endroits suivants:

St-Anthony (T.-N.)	Île du Coupe-Gorge (T.-N.)	Fort-Nelson (C.-B.)
Saglek (T.-N.)	Sept-Îles (Québec)	Port-Hardy (C.-B.)
Cap Christian (T. N.-O.)	Whitehorse (Yukon)	Sandspit (C.-B.)

Les autorités des États-Unis se tiendront en consultation avec les organismes compétents du Gouvernement canadien à toutes les étapes de l'établissement, de l'entretien et de l'utilisation des installations de TACAN.

b) Les États-Unis confieront à l'organisme canadien compétent l'entretien et l'utilisation des installations de TACAN établies sur les terrains d'aviation suivants, déjà utilisés par le Canada:

Whitehorse (Yukon)	Sandspit (C.-B.)
Fort-Nelson (C.-B.)	Sept-Îles (Québec)
Port-Hardy (C.-B.)	

c) Dans le cas des installations entretenues et utilisées par l'intermédiaire d'un organisme canadien, les États-Unis pourront procéder à des inspections avant d'accepter les services canadiens. A chaque endroit, toutes les inspections concernant les vols d'aéronefs seront à la charge des États-Unis.

d) Le Canada se réserve le droit d'assumer lui-même, sur préavis raisonnable, l'utilisation d'une installation de TACAN ou de plusieurs de ces installations ou de toutes. Le Canada assurera, en association avec les États-Unis, le bon fonctionnement des installations dont il se chargera de l'utilisation.

7. *Financement*

a) Sous réserve de l'alinéa 7 b), les frais d'établissement, d'entretien et d'utilisation des installations de TACAN seront à la charge des États-Unis. L'organisme canadien compétent assurera, aux frais des États-Unis et en conformité de conventions relatives aux frais précis à couvrir, l'entretien continu des matériels ou aménagements d'appui de TACAN utilisés par le Canada, comme les bâtiments, les services d'appui, les chemins d'accès, ainsi que le matériel électronique et énergétique.

b) Si le Canada fait un usage continu et extensif des installations de TACAN, le financement du réseau de TACAN sera réparti équitablement, par conventions entre les organismes compétents des deux Gouvernements. Si le Canada, conformément à l'alinéa 6 d) assume l'utilisation d'une installation de TACAN, les frais afférents au personnel militaire canadien ne seront pas à la charge des États-Unis.

8. *Durée d'utilisation*

a) Les États-Unis pourront utiliser les installations de TACAN, ou quelques-unes seulement ou une seule, pendant dix ans, ou moins longtemps si les deux pays en conviennent eu égard aux intérêts de leur défense commune. Après, si l'un des deux Gouvernements estime que les installations de TACAN, ou l'une ou plusieurs de ces installations ne sont plus nécessaires, et que l'autre Gouvernement ne soit pas du même avis, la question de savoir si les installations sont encore nécessaires sera soumise à la Commission permanente canado-américaine de défense. Dans l'examen de cette question, la Commission fera entrer en ligne de compte les rapports existant entre le réseau de TACAN et les autres installations d'aide à la navigation aérienne établies dans l'intérêt de la défense commune des deux pays. Après examen de la question par la Commission permanente ainsi qu'il est prévu ci-dessus, chacun des deux Gouvernements pourra décider pour sa part de fermer les installations dont il